

SUJET ledit immeuble, en autant qu'applicable, aux servitudes consenties en faveur de The Shawinigan Water & Power Company suivant actes publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous les numéros 145 179, 147 730, 108 751, 108 753, 145 318 et 147 821.

Sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances et situé dans le **4^e Rang Sud, Sacré-Coeur-de-Jésus, province de Québec, G0N 1G0, sans numéro civique connu.**

ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PUISAGE D'EAU

1o-Le vendeur est propriétaire de l'immeuble suivant, savoir :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF (4 544 929)** au Cadastre du Québec, circonscription foncière de **Beauce**.

Avec toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Cet immeuble est situé au **432-A, 4^e Rang Sud, Sacré-Coeur-de-Jésus, province de Québec, G0N 1G0.**

2o-L'immeuble appartenant au vendeur et ci-dessus désigné s'alimente en eau à un puit situé sur l'immeuble faisant l'objet de la présente vente, puit dont les parties aux présentes déclarent bien connaître l'emplacement et n'en demandent pas de plus amples descriptions aux présentes.

3o-Le vendeur désire obtenir une servitude de puisage d'eau et de passage de tuyau d'aqueduc en vue de desservir son immeuble ci-dessus désigné, soit le lot 4 544 929 cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

4o-En conséquence, l'acquéreur constitue sur l'immeuble faisant l'objet de la présente vente, soit le lot 5 305 469 cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce, comme fonds servant, en faveur de l'immeuble appartenant au vendeur, soit le lot 4 544 929 cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce, comme fonds dominant, une servitude réelle et perpétuelle de puisage d'eau à un puit situé sur le fonds servant avec droit de maintenir installer un tuyau d'aqueduc privé sur ledit fonds servant décrit ci-dessous reliant le puit au fonds dominant avec tous les équipements nécessaires à son bon fonctionnement et avec servitude réelle et perpétuelle de passage par tous genres de locomotion pour l'entretien, la réparation, la réfection et le remplacement du tuyau à l'intérieur dudit fond servant, à charge cependant par le propriétaire du fonds dominant de remettre les lieux dans un état semblable à celui où ils étaient avant l'exécution de tels travaux.

5o-Malgré la création de la présente servitude de puisage d'eau et d'aqueduc, le vendeur s'engage par les présente envers l'acquéreur sans délai à mandater un arpenteur géomètre afin de localiser précisément au moyen d'une description technique l'emplacement de ladite source et du tuyau d'aqueduc et à signer avec l'acquéreur un nouvel acte de servitude de puisage d'eau et d'aqueduc affectant uniquement l'immeuble de l'acquéreur décrit à ladite description technique. Cette nouvelle servitude remplacera, dès sa publication, celle créée ci-dessus.

ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

1o-Le vendeur est propriétaire de l'immeuble suivant, savoir :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF (4 544 929)** au Cadastre du Québec, circonscription foncière de **Beauce**.

Avec toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Cet immeuble est situé au **432-A, 4^e Rang Sud, Sacré-Coeur-de-Jésus, province de Québec, G0N 1G0.**

2o-L'accès à l'immeuble vendu aux présentes se fait actuellement par un chemin situé sur l'immeuble appartenant au vendeur et ci-dessus désigné, chemin dont les parties aux présentes déclarent bien connaître l'emplacement et n'en demandent pas de plus amples descriptions aux présentes.

3o-L'acquéreur désire obtenir une servitude réelle de passage dans ledit chemin situé sur l'immeuble appartenant au vendeur et ci-dessus désigné **d'une durée d'un an (1 an) à compter de la date de signature des présentes** en vue d'avoir accès à l'immeuble acquis aux présentes.

4o-En conséquence, le vendeur constitue sur son immeuble, soit le lot 4 544 929 cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce, comme fonds servant, en faveur de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente, soit le lot 5 305 469 cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce, comme fonds dominant, **une servitude réelle, d'une durée d'un an (1 an), de passage à pieds et en véhicule de tout genre permettant l'accès au fonds dominant, à partir de la voie publique et inversement.**

5o-Si le propriétaire du fonds servant ou du fonds dominant endommagerait le passage d'une quelconque façon, de sorte que les dommages empêcheraient par la suite une circulation saine sur le passage, il est convenu entre les parties que les réparations devront être effectuées dans les plus brefs délais par celui ayant causé les dommages.

6o-Le propriétaire du fonds dominant exercera le droit de passage lui étant consenti par les présentes à ses risques et périls, le propriétaire du fonds servant n'assumant aucune responsabilité relativement à l'utilisation du fonds servant; le propriétaire du fonds dominant devra assurer sa responsabilité.

7o-En tout temps, ni le propriétaire du fonds servant ni celui du fonds dominant ne pourra entraver l'accès à pieds ou en véhicule à l'assiette de la servitude établie aux présentes permettant à la partie de seconde part ou ses ayants-droits d'avoir accès à son immeuble.

SERVITUDE

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude à l'exception de celles ci-dessus mentionnées et créées. Toutefois l'acquéreur reconnaît que l'immeuble pourrait être sujet aux droits potentiels d'Hydro-Québec d'occuper une partie de la propriété gratuitement et sans obligation d'obtenir l'autorisation du propriétaire, pour fins d'installation des circuits, poteaux et équipements nécessaires au branchement et au réseau, le tout en vertu des conditions de service d'électricité telles qu'approuvées par la décision D-2008-028 de la régie de l'énergie.